

DÉPENSE.

Il a été payé aux pensionnaire ?

Mer Ignace Bourget.....	\$	160 00
Edm. Perreault.....		160 00
Isi. Gravel.....		160 00
Fél. Perreault.....		160 00
P.-O. Renaud, junior.....		160 00
J. Falvey.....		160 00
C. Lebel.....		160 00
B.-J. Leclerc.....		160 00
Thomas Bérard.....		160 00
Thomas McCarthy.....		130 00
P. Poulin.....		80 00
F.-X. Bourbonnais.....		80 00
P.-O. Renaud, senior.....		80 00
Max. Piette.....		80 00
Louis Piette.....		80 00
F.-X. Caisse.....		40 00
J. N. Trudel.....		60 00
F.-X. Boileau.....		40 00
Balance à M. Ed. Dupras.....		20 00
Impressions.....		34 50
Dépense du Secrétaire.....		17 25
Dépense du Trésorier.....		4 00
Cahiers pour caisse.....		4 75
Billets perdus (2).....		105 00
Total de la dépense.....		\$2,295 50
Recette.....	\$8,669 69	
Dépense.....	2,295 50	
Balance en caisse.....		\$6,374 19

Reprise sur la somme de \$6.374.19, qui se trouve entre les mains des Directeurs, \$2,912.17 viennent du paiement de la prime destinée à former un fonds de réserve. Cette prime a été payée en tout ou en partie par 106 membres de la Société.

Parmi les items de la dépense, il y a \$105.00 sous le titre de billets perdus. Ces billets promissoires ont été donnés, l'un de \$72.00, par feu M. L. Pominville; l'autre, de \$33.00, par feu M. Joseph Barrette. La succession de ces deux associés a déclaré être incapable de payer ces billets.

Il a été décidé par les Directeurs de la Société que l'année, pour les membres de la Caisse Ecclésiastique, commencera le premier Octobre. Les prêtres qui seront reçus dans l'Association dans le cours de l'année devront, pour la première année, payer au *pro rata* du temps écoulé depuis leur admission.

MONTRÉAL, 11 Août 1881.

(Signé,) A. SEGUIN, Ptre., *Secrétaire*.

M. E. Desmarais propose, secondé par M. S. Thérberge: "Que le rapport des Directeurs soit approuvé." — Adopté unanimement.

On procéda à l'élection de deux Directeurs au scrutin secret. MM. Nazaire Piché et Florent Bourgeault furent réélus.

MM. F. Bourgeault et W. Seers posèrent la question suivante :

En vertu du paragraphe 2 de l'art. 3 des règlements, messieurs les curés de la ville et de la banlieue doivent-ils payer 1½ par cent sur ce que leur Fabrique paie pour leurs vicaires, soit pour honoraires, soit pour pension ?